

ARRÊTÉ du MAIRE N° 104/14

RÈGLEMENT du CIMETIÈRE DE MORNANT

Le Maire de MORNANT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-1 à R.2213-57, R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Du 1^{er} mai au 31 octobre de 6H30 à 20H00

Du 1^{er} novembre au 30 avril de 7H30 à 18H00

ARTICLE 2 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus dont la tenue pourrait choquer la décence. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Elle est également interdite à tous véhicules sauf :

- ceux liés aux services funéraires ou d'entretien
- ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Il est interdit :

- de fumer,
- d'être accompagné par des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les individus admis dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec la décence convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou la police municipale.

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes plantés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes, et de déposer des ordures en dehors des containers prévus, sous peine de contravention.

ARTICLE 4 : La commune n'est pas responsable des conséquences des intempéries.

ARTICLE 5 : La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 6 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse de la commune et des familles, quand cette dernière est connue.

ARTICLE 7 : Toutes offres de services ou remise de cartes commerciales sont formellement interdites à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 8 : Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet. Des points d'eau installés à l'entrée du cimetière seront à la disposition du public. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : Les convois seront introduits par la porte principale du cimetière concerné.

ARTICLE 10 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.

TITRE 2 : LE PERSONNEL

ARTICLE 11 : Le personnel affecté au cimetière se compose d'agents communaux des services voirie et espaces verts.

Il est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de toutes les allées et des carrés libres, ainsi que des plantations d'arbres.

ARTICLE 12 : Il est expressément interdit au personnel affecté au cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

ARTICLE 13 : Le personnel affecté au cimetière devra toujours avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles.

Il est formellement défendu à ce personnel quel que soit son grade, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs une gratification sous quelque forme que ce soit.

TITRE 3 : INHUMATIONS - EXHUMATIONS

Chapitre I : Inhumations

ARTICLE 14 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration « dans les 24 heures » à la mairie. En cas de fermeture de celle-ci, la déclaration sera faite dès son ouverture. Elle devra être accompagnée d'un certificat de décès établi par un médecin mentionnant le lieu, le jour et l'heure du décès.

ARTICLE 15 : Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées ou résidants dans la commune quel que soit le lieu du décès ;
- les personnes dont la famille possède une sépulture située dans le cimetière communal ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 16 : Les personnes domiciliées dans la commune ne peuvent pas prendre en concession un emplacement de leur vivant. Le maire se réserve un droit d'appréciation pour les personnes apportant une attestation de fin de vie, délivrée par un médecin.

ARTICLE 17 : Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt et dégage la ville de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier et faute pour lui d'avoir pris les dispositions en ce qui concerne ses funérailles, par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles qui dégage la ville de toute responsabilité.

ARTICLE 18 : Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

ARTICLE 19 : L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case du columbarium ou dans un caveau sont soumis à une autorisation du maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

ARTICLE 20 : Toutes ces opérations sont soumises à autorisation du Maire, elles doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente, du maire ou de son adjoint. Le dépôt, scellement ou inhumation d'une urne ne donnent pas lieu à vacation.

Chapitre II - Exhumations

ARTICLE 21 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

ARTICLE 22 : Les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture au public et sous la surveillance du policier municipal.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

ARTICLE 23 : L'exhumation ne peut, toutefois, être réalisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une maladie contagieuse définie par la réglementation en vigueur et cercueil métal.

ARTICLE 24 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements en bois.

- a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.
- b) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière en bois et deux scellés sur le cercueil.
- c) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire en bois, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.

ARTICLE 25 : Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Ces opérations de surveillance donnent lieu au versement des vacations prévues à l'article R.2213-53 du Code général des collectivités territoriales et arrêtées par la délibération du conseil municipal en vigueur.

TITRE 4 : L'ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 26 : Le plan du cimetière est disponible en mairie et aux 2 entrées du cimetière.

ARTICLE 27 : Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Les urnes cinéraires contenant les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être déposées au columbarium, dans une cavurne tel que prévu à l'article 19 du présent règlement ou dispersées dans un emplacement appelé « jardin du souvenir ».

Chapitre I – En terrain commun

ARTICLE 28 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les fosses seront ouvertes sur 1.50 mètres de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. Elles seront distantes de 0.30 à 0.40m sur les côtés et 0.30 à 0.50 m à la tête et au pied. Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né en un seul cercueil prévu par la loi.

ARTICLE 29 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

ARTICLE 30 : Les ayants-droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation ceci en application de l'obligation alimentaire qui leur incombe.

ARTICLE 31 : En ce qui concerne la reprise par la commune d'une sépulture en terrain commun : L'ouverture de la fosse pour une nouvelle sépulture n'a lieu que de 5 ans en 5 ans et les ossements sont recueillis et déposés dans l'ossuaire communal.

Si le cercueil est découvert intact la sépulture sera refermée pour 5 ans.

Lorsque le délai de rotation est expiré, la commune pourra publier un arrêté de reprise dans lequel sera précisée d'une part la date effective de reprise, d'autre part le délai imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Chapitre II – En terrain concédé

ARTICLE 32 : Des emplacements sont réservés pour les concessions et les cavurnes de 15 ans et 30 ans renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement qui s'effectue à date d'échéance du contrat.

ARTICLE 33 : Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

ARTICLE 34 : Les concessions seront délivrées dans un ordre et seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.

ARTICLE 35 : Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal. Les parties inoccupées de ce terrain ne donneront lieu à aucune réduction sur le prix.

ARTICLE 36 : Taille de la concession :

1.00 m x 2 m	Concessions
1.00 m x 0.90 m	Tombes réservées à l'inhumation d'urnes cinéraires (cavurnes)

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.30 à 0.50 m.

Dans une concession les corps superposés peuvent être inhumés, sachant que le dernier corps doit être inhumé à plus d'1 mètre de la surface du sol.

ARTICLE 37 : Le concessionnaire devra délimiter la surface de la tombe. Une déclaration de travaux sera alors adressée à la mairie, par les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux lorsque la nature de ces derniers le nécessite.

La surface ainsi délimitée devra être entretenue en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).

Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 38 : Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple (dimension minimale intérieure 210 x 80) elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.

L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

ARTICLE 39 : Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

ARTICLE 40 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain concédé.

Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans qu'elles puissent produire anticipation sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues, si besoin est, après mise en demeure aux frais des familles.

En cas d'inexécution dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, la commune exécutera le travail d'office aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 41 : Tous les terrains concédés devront être entretenus dans un état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire après procès-verbal dressé par un officier de police.

Chapitre III – Dans les cases du columbarium

ARTICLE 42 : L'ancien columbarium du cimetière comporte 16 cases, dimensionnées comme suit : L 0,80 m x l 0,40 m x H 0,40 m.

Le nouveau columbarium comporte 6 cases dimensionnées comme suit L 0,40 m x l 0,45 m x H 0,22 m

Ces cases peuvent recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires.

ARTICLE 43 : La mise à disposition d'une case du columbarium respecte les conditions de l'article 15. La concession s'établit pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable suivant le tarif en vigueur lors du renouvellement qui a lieu dans un délai de deux ans maximum. Ce tarif est déterminé par la délibération du Conseil Municipal en cours de validité.

ARTICLE 44 : Les opérations d'inhumation d'une urne dans une case du columbarium sont définies dans les articles 18 et 19 du présent règlement.

ARTICLE 45 : L'identification des personnes inhumées au 1^{er} columbarium se fait par gravure sur une plaque « fixée sur le couvercle de la case ». Afin d'assurer une uniformité, les plaques sont fournies par la mairie seule la gravure est à la charge des familles.

En ce qui concerne le 2^d columbarium et toujours afin d'assurer une uniformité, les plaques d'inscription seront fournies par la mairie. Seule la gravure sera à la charge des familles.

ARTICLE 46 : Les cases devront être maintenues en état de propreté.

ARTICLE 47 : Les procédés de reprise de concession ou de rétrocession de cases de columbarium sont identiques à ceux concernant les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement de la concession les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Chapitre IV – Jardin du Souvenir

ARTICLE 48 : Dans le Jardin du Souvenir, un emplacement est spécialement affecté à la dispersion ou à l'inhumation des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

Toute demande est faite par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

Il sera tenu un registre des dispersions de cendres consultable par le public et le nom du défunt, dont les cendres auront fait l'objet d'une dispersion dans le jardin du souvenir, sera inscrit sur la colonne du souvenir prévue à cet effet.

Des plaques signalétiques obligatoires, de couleur or en PMMA et de dimensions 93 x 40 mm ép.5mm seront disposées sur les colonnes mises à disposition.

ARTICLE 49 : La dispersion ou l'inhumation peut s'effectuer par la famille après autorisation du Maire et sous la surveillance de la police municipale.

ARTICLE 50 : L'inhumation des cendres dans le jardin du souvenir peut être effectuée par la famille ou par un opérateur funéraire.

ARTICLE 51 : Le Jardin du Souvenir ne saurait être un espace privatif. Un espace est réservé au dépôt de fleurs naturelles pour les familles qui le souhaitent.

■ TITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 52 : Pendant la durée des travaux, les excavations faites sur les terrains concédés seront entourées d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. En vue de préserver la sécurité du personnel, les services techniques pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux (amarrage, démontage des tombes, etc...).

ARTICLE 53 : Afin de prévenir toutes dégradations sur les concessions voisines, il sera procédé à un état des lieux par le Gardien de Police Municipale avant et après l'exécution de travaux.

ARTICLE 54 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

ARTICLE 55 : Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours fériés et le dimanche, sauf dans les cas d'urgence, et sur autorisation de la mairie.

ARTICLE 56 : Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Tous les véhicules rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.

ARTICLE 57 : Les entrepreneurs et les marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissement de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres. La terre provenant des fouilles et les graviers, pierres, débris seront transportés par ces mêmes entreprises en décharge autorisée.

■ TITRE 6 : REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVEES A ECHEANCE

ARTICLE 58 : Un an avant l'expiration d'une concession le maire prendra un arrêté informant les propriétaires des concessions que celles-ci arrivent à terme, en indiquant le délai imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains. Ce délai est fixé à deux ans après expiration de la concession.

Cet arrêté pourra être affiché en Mairie et notifié dans la mesure du possible aux intéressés. Pour être renouvelée la concession doit être en état, sinon la commune peut exiger réparation avant le renouvellement de la concession.

ARTICLE 59 : Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date d'expiration, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

ARTICLE 60 : Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le

maire peut constater cet état d'abandon et la concession sera reprise dans les conditions posées par les articles L.2223.17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 61 : Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour 5 ans.

ARTICLE 62 : Les restes qui contiendraient encore les sépultures seront déposés dans un ossuaire.

ARTICLE 63 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre après avoir effacé toute trace d'inscription.

ARTICLE 64 : en cas de rétrocession d'une concession à la commune, s'il reste des délais à courir par rapport à la date d'échéance, la commune ne remboursera pas la différence.

TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 65 : Les caveaux provisoires de la commune peuvent être utilisés par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive de leurs morts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.

ARTICLE 66 : Si le décès s'est produit en France, le dépôt au caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le dépôt au caveau provisoire a lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France.

ARTICLE 67 : Les droits journaliers de séjour dans les caveaux sont fixés par délibération du conseil municipal. Cette durée de séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

ARTICLE 68 : Si la personne est atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ou si le dépôt du corps excède une durée de six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 69 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mornant, le 18 mars 2014

Le Maire,



